

Le recours collectif et l'État

Kathleen Delaney-Beausoleil¹

Introduction.	29
Historique du recours collectif	29
Évolution du recours collectif au Québec	30
Avantages du recours collectif	32
Inconvénients du recours collectif	32
Considérations générales	32
Nature du recours collectif	32
Particularités du recours collectif	36
L'autorisation pour l'exercice d'un recours collectif.	37
Délimitation du but commun: article 1003a)	37
La diversité	38
L'unicité	40
Justification des conclusions recherchées: article 1003b)	41
Apparence sérieuse de droit	41

1. Membre du Barreau du Québec, professeure agrégée à la Faculté de droit, Université Laval.

La diligence	42
La litispendance.	43
Évaluation du recours collectif comme choix procédural: article 1003c)	43
Impossibilité de se prévaloir des articles 59 ou 67 C.p.c.	43
Actions en nullité	44
Appréciation du représentant	47
Qualités personnelles	47
Démarches préalables	48
Conclusion	48

Introduction

Historique du recours collectif. L'intérêt de la communauté juridique du Québec pour le recours collectif a vu le jour dans le contexte social du mouvement des consommateurs qui avait déjà produit en 1971 la *Loi de la protection du consommateur*² et la Cour des petites créances³. Au Congrès du Barreau du Québec en mai 1974, l'assemblée a adopté la résolution suivante⁴:

A. QUE le Barreau forme un comité dont le rôle serait d'étudier l'opportunité d'instituer des «class-actions».

B. ATTENDU que les justiciables sont souvent privés de leur recours normal au pouvoir judiciaire lorsque l'intérêt en cause les oppose à l'État ou à une entreprise, parce qu'ils n'ont ni l'audace ni les moyens de faire appel aux tribunaux;

ATTENDU qu'un recours collectif et impersonnel peut seul équilibrer le rapport des forces en présence;

ATTENDU que le pouvoir judiciaire doit être appelé à faire respecter la loi et les libertés démocratiques tant par le procureur exécutif que par le citoyen et les personnes morales;

QUE le Barreau fasse les recommandations nécessaires pour que le *Code de procédure civile* soit modifié afin de pouvoir obtenir par voie d'action un jugement déclaratoire sur des situations de faits et de droit qui affectent une collectivité d'individus sans identifier l'intérêt particulier de chacun des membres de cette collectivité.

Trois ans après, en 1978, est née la *Loi sur le recours collectif*⁵ qui ajoute au Code de procédure un recours nouveau s'additionnant à ceux de l'article 67 C.p.c. qui prévoyait déjà la jonction de plusieurs parties dans une même action en justice et de l'article 59 C.p.c. qui

2. L.Q. 1971, c. 74.

3. *Loi favorisant l'accès à la justice*, L.Q. 1971, c. 86.

4. *Journal Barreau 1974*, mai, p. 16.

5. L.Q. 1978, c. 8.

traite de l'action par un seul représentant avec le mandat écrit de toute personne représentée. La nouvelle loi québécoise tire son inspiration directement de la Règle 23 des *Federal Rules of Civil Procedure*⁶ du droit américain, révisée en 1966 mais adoptée pour la première fois en 1938. Les provinces de common law hésitent toujours à prévoir une telle législation et, au moment d'écrire ces lignes, seuls l'Ontario⁷ et la Colombie-Britannique⁸ ont une législation semblable à la nôtre.

Évolution du recours collectif au Québec. L'expérience américaine présageait l'abondance de recours dans les premiers mois du nouveau moyen. Il n'en fut rien. Par rapport aux requêtes pour autorisation de poursuivre, les décisions plutôt négatives des tribunaux, tant en première instance qu'en appel, ont servi à bloquer l'accès aux tribunaux à un pourcentage impressionnant de requérants. L'effet dissuasif qui en résulta se vérifie par l'absence relative de recours collectifs intentés au cours des dix premières années. Jusqu'au début des années quatre-vingt-dix, la jurisprudence reflète le malaise que ressentait la communauté juridique envers cette nouvelle forme d'action, et les tribunaux interprètent de façon restrictive l'accès au recours collectif à cause de son «caractère exceptionnel»⁹.

Le renouveau du recours collectif a lieu vers la fin des années quatre-vingt. La jurisprudence parle alors d'un recours «distinct, mais pas exceptionnel»¹⁰. Les tribunaux sont invités à donner effet à un nouveau mode d'adjudication qui rompt avec la tradition judiciaire du processus contradictoire et à interpréter positivement les dispositions du recours collectif¹¹. Le recours collectif devient «un véhicule procédural comme il y en a plusieurs autres dans le Code, et il est disponible lorsque les conditions d'exercice se rencontrent»¹². Dans *Desmeules c. Hydro-Québec*¹³, le tribunal énonce:

Mais parce que le législateur a prévu spécifiquement des poursuites collectives, cela ne signifie pas que cette mesure doive être envisagée

6. *Federal Rules of Civil Procedure*, U.S.C. (1966).

7. *Class Proceedings Act*, S.O. 1992, c. 6.

8. *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50.

9. *Comité de citoyens et d'action municipale de St-Césaire c. Ville de St-Césaire*, [1986] R.J.Q. 1061 (C.A.); *Deslauriers c. Ordre des ingénieurs du Québec*, [1986] R.D.J. 181 (C.A.).

10. *Foucher c. Procureur général du Québec*, [1989] R.J.Q. 703 (C.S.).

11. *Curateur public c. Syndicat national des employés de l'Hôpital Saint-Ferdinand (C.S.N.)*, [1990] R.J.Q. 359 (C.S.); [1990] R.R.A. 144; *Villeneuve c. Procureur général du Québec*, [1989] R.J.Q. 1950 (C.S.).

12. *Tremaine c. A.H. Robins Canada Inc.*, [1990] R.D.J. 500 (C.A.).

13. *Desmeules c. Hydro-Québec*, [1987] R.J.Q. 428 (C.S.), p. 429.

comme exceptionnelle dans le sens qu'elle ne doit être accordée que parcimonieusement ou exceptionnellement, son refus devant être la règle. Cela ne veut pas dire non plus, en tout respect pour l'opinion contraire, que parce que spéciales, nouvelles et exceptionnelles ces règles devraient être interprétées plus strictement, plus restrictivement que les autres règles usuelles édictées par le législateur au *Code de procédure civile*. Autrement, il faut assumer que toute nouvelle règle est exceptionnelle et, par conséquent, sujette à une interprétation restrictive. Ce n'est pas parce que le Code de procédure se rajeunit et incorpore dans son cadre ces nouvelles dispositions [...] qu'il faille réagir comme si elles allaient à l'encontre de règles fondamentales de notre droit et ne les utiliser qu'avec crainte et en ne les interprétant que restrictivement.

En 1990, la Cour supérieure¹⁴ énonce que la législation sur le recours collectif est de portée sociale et cherche à favoriser l'accès à la justice, particulièrement lorsqu'il s'agit de citoyens affectés dans leur état physique et mental. La Cour d'appel précise que le recours collectif doit être disponible à tous, indépendamment de la modicité ou de l'ampleur de la réclamation¹⁵.

Le point décisif, toujours en 1990, est le jugement de la Cour d'appel dans *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*¹⁶, une action en dommages-intérêts résultant d'émanations d'alumine et de bauxite provenant des installations portuaires de l'intimée. Les notes du juge Rothman parlent d'un «particularly useful remedy in appropriate cases of environmental damage». Selon lui, la pollution n'affecte rarement qu'un individu ou qu'un terrain; les questions à trancher sont complexes et coûteuses à faire valoir, bien que les montants à réclamer puissent être relativement modestes. Il conclut que le recours collectif «seems an obvious means for dealing with claims for compensation for the harm done when compared to numerous individual law suits, each raising many of the same issues of fact and law».

Malgré la décision dans *Comité d'environnement de La Baie Inc.*, en 1993, dans *Nadon c. Ville d'Anjou*¹⁷, qui portait également sur la qualité de l'environnement, le tribunal de première instance a rejeté la requête en autorisation parce que le droit à la qualité de

14. *Curateur public c. Syndicat national des employés de l'Hôpital Saint-Ferdinand (C.S.N.)*, [1990] R.J.Q. 359 (C.S.); [1990] R.R.A. 144.

15. *Tremaine c. A.H. Robins Canada Inc.*, [1990] R.D.J. 500 (C.A.).

16. [1990] R.J.Q. 655 (C.A.).

17. [1993] R.J.Q. 1133 (C.S.).

l'environnement ne serait pas un droit privé. La Cour d'appel a infirmé ce jugement¹⁸ pour des raisons que nous discuterons ci-après.

Avantages du recours collectif. Pour le justiciable, ce nouveau recours évite une pluralité d'actions tout en améliorant l'accès aux tribunaux dans les causes où le montant que réclame un justiciable individuel ne justifie pas l'effort d'une poursuite. Les membres du groupe profitent tous des informations recueillies, et la réclamation combinée de l'ensemble des membres justifie l'effort considérable que doit y mettre le requérant. De plus, le recours combiné, parce qu'il n'y a qu'un jugement, contourne le danger de conflit dans les jugements multiples ainsi évités.

Le recours collectif s'avère, comme l'a aussi démontré la pratique américaine, un moyen de pression organisé pour les consommateurs, les contribuables et les justiciables qui, individuellement, se sentent démunis et sans pouvoir. Souvent, le succès du recours collectif comme procédure se voit moins dans la solution juridique apportée au différend que dans la publicité qu'elle génère et dans la réaction du défendeur qui en résulte.

Évidemment, l'État ne se trouvera pas membre d'un groupe en demande dans un recours collectif, alors pour lui, les avantages sont moins apparents. Cependant, pour l'État administrateur chargé des budgets gouvernementaux affectés de près ou de loin à l'administration de la justice, une diminution de l'encombrement des rôles n'est pas sans intérêt. Et l'État défendeur a l'avantage de n'avoir qu'à plaider une fois, non pas à de multiples reprises.

Inconvénients du recours collectif. Pour l'État, les inconvénients du recours sont les mêmes que pour le justiciable. La complexité de la procédure du recours collectif est incontournable, et l'attrait des sommes importantes d'argent en jeu risque d'inciter à des actions frivoles. Le défendeur se retrouve devant une masse de personnes qui, individuellement, auraient peut-être choisi de laisser faire.

Considérations générales

Nature du recours collectif. Le recours collectif ne crée pas de nouveaux droits substantifs, et le Code de procédure n'édicte aucune restriction quant à la nature du recours qui peut être intenté par cette procédure. Ainsi, il est théoriquement possible d'intenter

18. [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.).

des recours de toutes sortes contre l'État pourvu que l'action soit autrement permise. Les limites quant à la nature des recours recevables résultent surtout de l'application des critères de l'article 1003, c'est-à-dire, des conditions d'autorisation du recours collectif que nous examinerons un peu plus loin.

Les recours en droit privé sont souvent intentés en droit de la consommation. En effet, le premier recours collectif autorisé fut une réclamation contre Câblevision nationale pour quelques jours de réception de télévision perdus lors d'une grève par les employés de la compagnie¹⁹. Les recours collectifs contre l'État ou contre les organismes publics ou parapublics se sont fait attendre pendant plus de dix ans pour des raisons que nous verrons sous peu. Parmi les requêtes présentées impliquant le secteur public, notons les suivantes:

- recours contre les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires au profit des personnes qui, ayant reçu une transfusion de sang au Québec entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990, sont ou ont été infectées par le virus de l'hépatite C²⁰.
- recours de nature déclaratoire contre le gouvernement du Québec suite à des modifications apportées à la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* qui prévoyait une diminution de la période d'exemption pour le remboursement des prêts étudiants et en réclamation des intérêts payés avant l'échéance prévue aux contrats types²¹.
- recours en dommages par les résidents de la ville de Chambly ayant subi des dommages lors d'une inondation, qui allèguent la négligence de l'intimée dans le développement et l'entretien de son système de drainage et de son réseau d'égouts (rejet)²².
- action en responsabilité contre plusieurs dont le procureur général du Canada et celui du Québec, à qui ils reprochent de leur avoir fait perdre de l'argent en les incitant à investir dans des sociétés spécialisées en recherche et développement et en leur représentant qu'ils feraient d'importantes économies d'impôt par ces investissements²³.

19. *Plouffe c. Câblevision nationale Ltée*, [1982] C.S. 257; J.E. 82-36.

20. *Honhon c. Procureur général du Canada, Procureur général du Québec et Société canadienne de la Croix-Rouge*, REJB 99-14523 (C.S.), et aussi *Page c. Procureur général du Canada, Procureur général du Québec et Société canadienne de la Croix-Rouge*, REJB 99-14524 (C.S.).

21. *Dikranian c. Québec (Procureur général)*, REJB 99-13220 (C.S.).

22. *Dicaire c. Chambly (Ville de)*, REJB 99-12813 (C.S.).

23. *Rouleau c. Placements Etteloc inc.*, J.E. 99-12085 (C.S.), et *Rouleau c. Canada (Procureur général)*, REJB 97-04091 (C.A.).

- action en nullité contre le gouvernement du Québec en matière de réglementation en matière d'aide sociale fondée sur le barème réduit pour les personnes âgées de moins de 30 ans vivant seules et aptes au travail²⁴.
- recours par voie d'action déclaratoire et en réclamation de deniers contre Hydro-Québec pour utilisation du surplus de la caisse du régime de retraite pour réduire les cotisations de l'employeur et celles des participants actifs²⁵.
- recours en dommages et avec conclusions en injonction au nom des propriétaires d'immeubles qui ont subi des dommages à cause du biogaz causé par la décomposition des déchets dans un site d'enfouissement de déchets solides exploité par la Ville de Sherbrooke²⁶.
- action visant à annuler les avis de cotisation pour les contribuables résidant au Québec au cours d'une année postérieure à 1985 qui ont reçu une somme à titre de pension alimentaire au bénéficiaire exclusif de leurs enfants et qui sont tenus d'inclure cette somme à leur revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* ou de la *Loi sur les impôts du Québec* (rejet — motif d'incompétence de la Cour supérieure)²⁷.
- recours en dommages pour le compte de toutes les personnes résidant ou ayant résidé depuis le 30 mai 1994 dans un centre d'hébergement de soins de longue durée administré par les propriétaires d'établissements privés subventionnés ou publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*²⁸ et qui n'ont pas bénéficié gratuitement d'un service de buanderie pour le lavage de leurs vêtements personnels²⁹.
- action en dommages-intérêts au nom des résidents d'un îlot situé à proximité immédiate du port de Montréal contre six entreprises exerçant des activités portuaires, notamment pour perte de jouissance de la vie et des biens, troubles de voisinage et atteinte au

24. *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, REJB 99-11988 (C.A.).

25. *Association provinciale des retraités d'Hydro-Québec c. Hydro-Québec*, REJB 99-11280 (C.S.).

26. *Roberge c. Sherbrooke (Ville)*, REJB 98-08753 (C.S.).

27. *Hamer c. La Reine*, REJB 98-06130 (C.A.).

28. L.R.Q., c. S-4.2.

29. *Comité provincial des malades c. C.H.S.L.D. (Centre hospitalier de soins de longue durée) Christ-Roi*, REJB 98-05813 (C.S.).

droit à la qualité de l'environnement, avec conclusions en injonction interlocutoire et permanente³⁰.

- recours en dommages au nom des victimes des inondations de juillet 1996 au Saguenay contre la Société immobilière du Québec, propriétaire des barrages, lesquels sont gérés et exploités par l'autre intimé, le gouvernement du Québec (ministère de l'Environnement et de la Faune)³¹.
- autre recours en dommages contre le propriétaire d'un barrage pour le compte des personnes ayant subi des dommages au cours des inondations de juillet 1996 au Saguenay à cause du déversement d'un lac et du débordement d'une rivière³².
- action pour les participants au Régime de retraite des employés de la Ville d'Outremont en annulation de diverses dispositions réglementaires adoptées par la Ville et en réclamation d'environ sept millions de dollars représentant les contributions que la Ville aurait omis de verser dans la caisse du régime³³.
- action par un groupe de citoyens pour faire cesser l'exploitation d'une sablière et en dommages-intérêts³⁴.
- recours contre le procureur général du Québec par des omnipraticiens ayant fait des études spécialisées mais n'ayant pas réussi les examens leur donnant le droit de porter au Québec le titre de spécialiste. Ils demandent qu'il soit déclaré qu'ils sont dans la même situation que les spécialistes étrangers détenant un permis restrictif et, à titre de réparation fondée sur la Charte, veulent obtenir une indemnité égale à la différence entre le traitement qu'ils auraient reçu s'ils avaient été traités comme des spécialistes étrangers détenteurs de permis restrictifs et la rémunération réellement reçue³⁵.
- recours par lequel l'appelant veut, par action directe en nullité, soulever l'inconstitutionnalité des articles de la *Loi sur*

30. *Mayer c. Cast Terminal Inc.*, REJB 98-05274 (C.S.).

31. *Arseneault c. Société immobilière du Québec*, REJB 97-05121 (C.S.).

32. *Bouchard c. Corporation Stone Consolidated*, REJB 97-05105 (C.S.).

33. *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1236 c. Outremont (Ville)*, REJB 98-04946 (C.S.).

34. *Constructions Désourdy inc. c. Robitaille*, REJB 98-04776 (C.A.).

35. *Villeneuve c. Québec (Procureur général)*, REJB 98-04213 (C.A.).

Hydro-Québec qui permettent à la société d'État de réclamer des pénalités d'une personne qui a été reconnue coupable d'avoir détourné de l'électricité. Le Fonds d'aide aux recours collectifs a refusé la demande d'aide financière de l'appelant³⁶.

- recours contre plusieurs municipalités et autres en dommages au nom des personnes souffrant d'allergie au pollen de l'ambrosia et qui présentent des symptômes de la rhinite allergique saisonnière³⁷.

Particularités du recours collectif. À la différence de l'action ordinaire, le représentant doit, avant que l'action ne soit intentée, présenter une requête demandant l'autorisation de procéder par recours collectif³⁸. Si la permission est accordée, il intente le recours proprement dit³⁹, lequel suit généralement les règles normales du Code et aboutit à un jugement final qui règle les questions communes aux membres. Le Code de procédure prévoit des dispositions spéciales pour la dernière phase, le recouvrement, qui se fait selon les termes du jugement final s'il est collectif et si le montant total des réclamations peut être établi à ce moment⁴⁰; s'il faut liquider ou distribuer un montant aux membres, les réclamations individuelles des membres se font suivant les articles 1033 et 1037 à 1040 C.p.c.

La particularité la plus remarquable du recours collectif est de permettre à une personne, ni choisie ni recrutée, sans consentement préalable d'autrui et sans collaboration de l'ensemble des personnes affectées, de s'avancer et d'intenter une action en justice au bénéfice de tous. Si elle réussit dans sa demande, l'ensemble y participera.

Ainsi, la législation doit prévoir une protection pour les absents, c'est-à-dire toutes les personnes qui composent le groupe autres que le représentant. À la différence de l'action ordinaire, il y a une multiplicité d'avis à diffuser⁴¹, de permissions à obtenir⁴², de restrictions

36. *Cyr c. Fonds d'aide aux recours collectifs*, REJB 97-04053 (C.Q.).

37. *Nadon c. Anjou (Ville)*, REJB 97-00121 (C.S.); J.E. 96-1447 (C.S.); 96 DCQI 417; J.E. 96-1224 (C.S.); J.E. 96-1223 (C.S.); [1995] R.D.J. 427 (C.S.); J.E. 95-1131; [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.); J.E. 94-1253.

38. Art. 1002 à 1010.1.

39. Art. 1011 à 1030.

40. Art. 1031.

41. Art. 1006: le premier avis aux membres; art. 1030, avis après jugement final; art. 1043, avis d'appel.

42. Art. 1002, autorisation préalable au recours; art. 1023, renonciation au statut de représentant; art. 1025: approbation d'une transaction.

procédurales⁴³. De plus, la complexité pratique du recours est telle que le législateur a choisi d'attribuer la compétence *ratione materiæ* exclusivement à la Cour supérieure⁴⁴ et d'attribuer la gestion de l'ensemble du dossier à un même juge⁴⁵.

Ce qui distingue le recours collectif des recours en vertu des articles 67 et 59 C.p.c. est l'effet à retardement. Le concours des véritables demandeurs ne devient nécessaire qu'après que jugement soit rendu sur les questions collectives. Au mandat écrit de chacun ou au concours de l'ensemble est substitué l'avis aux membres du groupe qu'impose le jugement qui autorise le requérant à intenter le recours collectif.

L'autorisation pour l'exercice d'un recours collectif

La procédure du recours collectif commence par une requête afin d'obtenir l'autorisation préalable du tribunal d'exercer le recours. La requête est conçue comme un mécanisme de filtrage et de vérification. En vertu de l'article 1003 C.p.c., le tribunal doit autoriser l'exercice du recours collectif s'il est d'avis que les conditions édictées à l'article sont remplies. De plus, la jurisprudence depuis 1990 a établi que l'autorisation doit être accordée même si la réclamation est assortie de problèmes difficiles de preuve ou de sérieuses questions de responsabilité. Le tribunal n'a pas discrétion si les exigences sont satisfaites.

Délimitation du but commun: article 1003a) C.p.c.

Les recours des membres doivent soulever des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes. Le législateur n'exige pas que les recours aient le même fondement juridique ou soulèvent les mêmes points de droit et de fait comme à l'article 67 C.p.c., ni que le représentant et les membres aient un intérêt commun comme l'exige l'article 59 C.p.c. L'exigence en matière de recours collectif est beaucoup plus large — il s'agit de questions de droit *ou* de fait, identiques *ou* similaires *ou* connexes. L'ensemble des questions à traiter n'a pas à être identique. Il y a possibilité à la fois de questions communes à tous, de questions qui relient un certain nombre de membres et de questions individuelles à chaque membre. Cependant,

43. Art. 1012, moyens préliminaires; art. 1016, les incidents; art. 1017, l'intervention; art. 1019, interrogatoires préalables, et 1020, témoignage hors cour.

44. Art. 1000.

45. Art. 1001.

les questions communes doivent être importantes et prépondérantes par rapport aux questions individuelles à traiter. Il ne suffit pas d'une seule question commune pour justifier un recours collectif.

En pratique, le défendeur sera porté à inviter le tribunal à voir une fin de non-recevoir dans la diversité des questions à considérer alors que la position du représentant sera de souligner l'unicité du recours comme fin de recevoir. Par leur nature, la diversité et l'unicité s'évaluent cas par cas, ce qui fait d'une analyse comparative un exercice risqué. Par contre, les tribunaux ont établi certains principes de base qui méritent qu'on s'y arrête.

La diversité. D'abord, il faut qualifier la question véritablement en litige. Par rapport aux membres, on doit chercher à résoudre le même problème⁴⁶. Au fond, il faut un élément commun à travers les recours des membres du groupe tel qu'un seul procès puisse régler la question contractuelle ou délictuelle par opposition au *quantum* comme l'a établi la Cour d'appel dans une cause en dommages-intérêts contre le manufacturier d'implants mammaires⁴⁷.

Par contre, vers la même époque, la Cour d'appel a réagi différemment dans *Nagar c. Ville de Montréal*⁴⁸, une demande au bénéfice de 1 600 personnes contre la municipalité à la suite de fortes inondations. Dans cette affaire, la Cour a rejeté la requête à cause des nombreuses possibilités de réclamations distinctes. Parce que chaque situation devenait un cas d'espèce, la Cour a statué que le recours collectif n'était pas le moyen approprié lorsqu'il y avait tant de diversité dans les réclamations et dans les preuves à faire et que les dommages étaient essentiellement distincts d'un cas à l'autre. Dans une cause semblable et récente⁴⁹, la Cour supérieure a ainsi refusé l'autorisation pour motif de diversité:

Or, supposant que les actes de négligence invoqués par les requérants soient imputables à la ville, celle-ci indique qu'ils peuvent l'être à des degrés variables selon les secteurs et les réseaux d'égouts concernés. En outre, plusieurs autres actes de négligence peuvent être attribuables ensemble ou en partie aux divers membres du groupe ou à des tiers, encore là à des degrés divers. Ils peuvent constituer, selon les cas, une défense partielle ou complète aux réclamations présentées. Il

46. *Bélanger c. Association de la construction*, J.E. 94-623 (C.S.), p. 20 du jugement.

47. *Marion c. Banque Laurentienne du Canada*, J.E. 94-1156 (C.S.), p. 10 du jugement.

48. [1991] R.D.J. 604 (C.A.).

49. *Dicaire c. Chambly (Ville de)*, REJB 99-12813 (C.S.), en appel.

s'ensuit que, sans égard aux questions de quantum des dommages, la question primordiale et fondamentale de la responsabilité ne saurait être décidée par un seul jugement pour l'ensemble des membres du groupe.

Dans *Nadon c. Ville d'Anjou*⁵⁰, le tribunal avait à traiter d'un recours où il risquait d'y avoir non seulement des réclamations distinctes, mais aussi des auteurs distincts. Il s'agissait d'un recours en dommages-intérêts et en injonction contre vingt-trois municipalités qui n'appliquaient pas un règlement obligeant tout occupant d'un terrain à le tenir exempt d'herbe à poux. La Cour supérieure a rejeté la requête entre autres parce qu'il aurait fallu établir que chaque municipalité avait causé des dommages directement à chaque membre du groupe. Ainsi, selon le tribunal, les questions n'étaient pas communes. Nous verrons ci-après que la Cour d'appel n'a pas raisonné de la même façon.

Un problème de diversité d'un ordre différent s'est posé dans un recours⁵¹ où le gouvernement du Québec avait demandé aux bénéficiaires de certaines prestations versées en vertu de la *Loi sur l'aide sociale* de rembourser des sommes qui auraient été perçues sans droit. Dans certains cas, il opérait compensation par des retenues à la source de sommes dues par le ministère du Revenu ou en amputant les prestations d'aide versées au bénéficiaire. La requête soutenait que cette perception était une violation des droits judiciaires garantis par la Charte québécoise parce que la loi ne prévoyait aucune procédure d'appel ou de révision de la décision administrative portant sur l'illégalité des prestations.

À l'argument du procureur général sous l'article 1003a), le tribunal a traité de la diversité des membres potentiels du groupe sous deux aspects:

En effet, une des principales questions en litige sera la *diligence des requérants* dans l'exercice de leurs droits. Nul doute que le tribunal saisi du fond examinerait pour ce faire le délai entre le geste attaqué (à savoir la mise en branle du processus de perception avant même l'obtention d'un jugement) et l'institution des procédures en demandant la nullité (31 octobre 1996).

C'est à ce moment qu'un problème se pose: chaque membre du groupe exerçant le recours collectif attaque un geste distinct, posé à une date

50. [1993] R.J.Q. 1133 (C.S.).

51. *Royal-Black c. Québec (Procureur général)*, REJB 99-11038 (C.S.), en appel.

différente. Ainsi, on peut penser que selon les cas particuliers, le début du processus de perception que l'on dit illégal datera de mai 1970 (un délai de 26 ans), de mars 1982 (délai de 14 ans) ou de juin 1989 (délai de 7 ans). Il va sans dire qu'une inactivité de 26 ans sera plus difficile à justifier qu'une autre de 7 ans.

Au surplus, comme les délais apparaissent à première vue fort longs, la question de *l'impossibilité d'agir plus tôt* sera déterminante. Encore une fois, des considérations factuelles particulières influenceront les conclusions du juge à ce sujet. Par exemple, on peut imaginer le cas d'un prestataire victime d'une mesure de recouvrement en 1971, mais incapable d'exercer ses droits en raison d'une maladie mentale. Un tel dossier a certainement plus de chances de succès que celui d'une personne illégalement saisie en 1981, alors qu'elle était (et demeure depuis) saine d'esprit.
[emphase ajoutée]

La requête pour autorisation a été rejetée.

L'unicité. La diversité devient moins importante dans l'évaluation du critère de l'article 1003a) s'il y a unicité dans les questions principales à débattre. Dans une cause récente⁵², les requérants désiraient agir pour des personnes qui résidaient dans l'un des centres d'hébergement de soins de longue durée qui n'ont pas bénéficié gratuitement du service de buanderie pour le lavage de leurs vêtements personnels. Certaines personnes ont fait leur lavage elles-mêmes, d'autres ont payé des tiers ou l'établissement et d'autres ont bénéficié du service de membres de leur famille ou de bénévoles. Malgré ces différences, le tribunal a conclu que le recours soulève une question commune à chaque personne en ce que dans chaque cas, les établissements intimés n'ont pas fourni de service de buanderie pour le lavage des vêtements personnels. Le tribunal cite avec approbation *Comité d'environnement de La Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée*⁵³ qui détermine que l'article 1003 est suffisamment large pour permettre l'exercice d'un recours dans le cas où les dommages soulèvent des questions qui sont communes à chacun des membres du groupe, même si les dommages subis par chacun d'entre eux peuvent varier. Il ajoute:

De plus, même si le mode de financement des établissements publics est différent de celui des établissements privés, leurs obligations envers leurs usagers sont les mêmes. Le Tribunal est d'avis qu'il y a au

52. *Comité provincial des malades c. C.H.S.L.D. (Centre hospitalier de soins de longue durée) Christ-Roi*, REJB 98-05813 (C.S.).

53. [1990] R.J.Q. 655 (C.A.).

moins un dénominateur commun entre chaque membre du groupe, de sorte que l'exigence prévue au paragraphe a) de l'article 1003 C.p.c. est remplie.

En effet, la Cour d'appel a autorisé le recours collectif dans une poursuite contre le manufacturier de stérilets par les femmes qui avaient subi des dommages suite à l'utilisation de ce stérilet; le fondement du recours était commun à tous les membres, mais les dommages subis variaient d'une femme à l'autre⁵⁴. De même, la Cour supérieure a autorisé un recours au nom des personnes qui avaient reçu l'implantation de différents modèles d'implants mammaires; le tribunal a constaté qu'ils avaient tous été fabriqués à base de gel de silicone — une question de faits suffisamment identiques, similaires ou connexes pour justifier l'octroi du recours collectif⁵⁵.

Dans *Nadon*, la Cour d'appel⁵⁶ a procédé d'une façon différente du tribunal de première instance. Au lieu de mettre l'emphasis sur la diversité — la preuve des dommages que devait faire chaque membre du groupe — la Cour d'appel a pris le chemin de l'unicité et a examiné ce que les membres pouvaient avoir en commun. Ainsi, elle a identifié plusieurs questions communes envers chaque membre et elle a conclu que les questions essentielles, soit la pertinence du recours collectif en injonction, l'établissement du lien de causalité entre la faute alléguée et les dommages invoqués et la prescription des dommages pour l'année 1991, étaient des questions communes qui pouvaient commodément faire l'objet d'un examen collectif par le juge chargé d'entendre le recours.

***Justification des conclusions recherchées: article 1003b)
C.p.c.***

Apparence sérieuse de droit. Les faits allégués doivent paraître justifier les conclusions recherchées dans la demande. Ce deuxième critère requiert que le tribunal vérifie s'il y a matière à procès, si le recours collectif a des chances raisonnables de réussir. Selon la jurisprudence, l'allégation d'un droit *prima facie* suffit. Dans *Rouleau c. Canada (Procureur général)*⁵⁷, la Cour d'appel a précisé que l'article 1003b) a un double but: faire immédiatement tomber les recours frivoles à leur face même et réserver le même sort aux recours qui, sans être frivoles, sont «manifestement» mal fondés.

54. *Tremaine c. A.H. Robins Canada Inc.*, [1990] R.D.J. 500 (C.A.).

55. *Doyer c. Dow Corning Corporation*, J.E. 95-37 (C.S.), p. 16 du jugement.

56. *Nadon c. Ville d'Anjou*, [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.).

57. REJB 97-04091 (C.A.).

La Cour suprême, dans *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec*⁵⁸, a précisé que l'expression «paraissent justifier» signifie qu'il doit y avoir aux yeux du juge une apparence sérieuse de droit, sans pour autant qu'il ait à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions au regard des faits allégués. Le critère applicable est celui de la rationalité et de la raisonnable, non du bien-fondé du recours⁵⁹. Le requérant n'a pas à faire une démonstration complète, claire et sans équivoque du bien-fondé de son droit à ce stade⁶⁰.

Il s'ensuit que certaines questions qui sont du ressort des moyens de non-recevabilité de l'article 165 C.p.c. ne doivent pas, pour autant, faire partie des considérations du tribunal au moment de l'autorisation, telles la rétroactivité ou la rétrospectivité d'une loi nouvelle⁶¹.

La diligence. Dans *Royal-Black c. Québec (Procureur général)*⁶² où la question de diligence se posait au sujet des recours des bénéficiaires touchés, le tribunal n'a pas voulu régler la question à ce stade:

Il ne fait pas de doute que la recevabilité de l'action pour jugement déclaratoire, comme tout appel au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure, est soumise à la discrétion du tribunal. Dans ce contexte, la diligence du requérant s'avère une considération fort pertinente.

Le délai écoulé fait-il obstacle à l'autorisation?

L'argument des intimés ne permet pas de conclure que les requérants n'ont pas une apparence sérieuse de droit. Tel qu'ils le soulignent eux-mêmes, l'exercice du pouvoir sollicité est discrétionnaire. Sous réserve d'un délai de prescription précis, un juge possède le pouvoir d'accorder la nullité peu importe le délai écoulé en autant que celui-ci apparaît, dans les circonstances, raisonnable. Ainsi, un délai précis ne peut être automatiquement qualifié de déraisonnable, l'évaluation de ce critère dépendant d'une multitude de facteurs. Le Tribunal ne peut donc conclure à cette étape que les requérants n'ont pas fait preuve de la diligence requise.

58. [1981] 1 R.C.S. 424.

59. *Dicaire c. Chambly (Ville de)*, REJB 99-12813 (C.S.), en appel.

60. *Rouleau c. Canada (Procureur général)*, REJB 97-04091 (C.A.).

61. *Dikranian c. Québec (Procureur général)*, REJB 99-13220 (C.S.).

62. *Royal-Black c. Québec (Procureur général)*, REJB 99-11038 (C.S.), en appel.

Dans *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1236 c. Outremont (Ville)*⁶³, la Ville avait soulevé la question de diligence et de tardiveté à l'encontre d'une action en nullité avec sensiblement le même résultat. Après avoir souligné que la question de la tardiveté du recours ou de sa prescription ne doit pas être discutée au stade de l'autorisation, le tribunal a conclu:

Qu'il s'agisse d'une question de tardiveté du recours (droit public) ou d'une question de prescription (droit privé), le débat devra se faire au fond. Le tribunal ne dispose pas à ce stade d'assez d'éléments factuels pour conclure que le recours du requérant a été intenté dans un délai déraisonnable. Si, comme le soutient le Syndicat, la question de tardiveté doit être discutée dans l'optique du droit privé, donc de la prescription, rien à ce stade ne permettrait au tribunal d'affirmer que le recours est prescrit à la face même du dossier.

La litispendance. La litispendance est-elle une question qui se tranche au mérite, ou le tribunal peut-il en disposer à ce stade? Dans *Comité provincial des malades c. C.H.S.L.D. (Centre hospitalier de soins de longue durée) Christ-Roi*⁶⁴, parties et tribunal ont tenu pour acquis que la litispendance pouvait être débattue dans le cadre de l'article 1003b). Par contre, dans *Hotte c. Servier Canada inc.*⁶⁵, les parties ont procédé par la requête pour jugement déclaratoire de l'article 453 C.p.c. afin de régler un conflit entre trois requêtes pour autorisation parce que le législateur n'a rien prévu pour solutionner le problème aux dispositions du recours collectif.

Évaluation du recours collectif comme choix procédural: article 1003c) C.p.c.

La composition du groupe doit rendre difficile ou peu praticable l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. d'où la jonction de demandeurs ou l'action avec mandat écrit. Le nombre de personnes composant le groupe n'est pas un facteur déterminant dans la rédaction de l'article 1003c), et la jurisprudence ne fournit aucune indication du seuil qu'il faut atteindre avant que le recours des articles 59 ou 67 ne devienne difficile ou peu pratique.

Impossibilité de se prévaloir des articles 59 ou 67 C.p.c. Les tribunaux ont noté que la loi n'exige pas l'impossibilité de se prévaloir des articles 59 ou 67 C.p.c., et que le recours collectif n'est pas

63. *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1236 c. Outremont (Ville)*, REJB 98-04946 (C.S.).

64. REJB 98-05813 (C.S.).

65. REJB 99-14507 (C.A.), infirmant *Hotte c. Servier Canada inc.*, REJB 98-07158 (C.S.).

exclusivement réservé au groupe dont il est impossible de retracer tous les membres⁶⁶. L'exigence de l'article 1003c) est remplie lorsqu'il est plus souhaitable ou plus efficace de procéder par recours collectif⁶⁷. La difficulté de rejoindre les membres du groupe a été invoquée avec succès comme motif justifiant le recours collectif en vertu de l'article 1003c). Ainsi, dans une action au nom de détenus privés de leurs droits, on a jugé qu'une action ordinaire regroupant les demandeurs aurait été difficile car plusieurs avaient été transférés dans d'autres institutions ou avaient été libérés⁶⁸. De toute façon, il aurait été difficile de les réunir.

Actions en nullité. Par contre, le nombre de personnes composant le groupe est controversé dans la jurisprudence québécoise par rapport aux actions en nullité de lois et de règlements ainsi qu'aux actions en matières constitutionnelles. La question se pose ainsi: quand le recours d'une personne ou d'un nombre restreint de personnes suffit pour justifier les conclusions recherchées, le recours collectif peut-il être autorisé?

La réponse dépend de l'optique envisagée. D'une part, le recours collectif permet d'éviter une multiplicité de réclamations semblables en nullité ou en responsabilité découlant de cette nullité. Dans *Royal-Black c. Québec (Procureur général)*⁶⁹, par exemple, bien que la diversité fut déterminante quant au rejet de la requête pour autorisation, en *obiter*, le tribunal a remarqué:

Ce raisonnement n'implique pas nécessairement qu'il soit impossible de demander des conclusions en nullité lors d'un recours collectif. Dans certains cas, le geste attaqué sera le même pour tous les membres du groupe (ex.: un règlement municipal) ce qui uniformisera les délais d'action et permettra une évaluation globale de la diligence sous réserve des caractéristiques particulières à chacun des membres. Ce n'est toutefois pas le cas en l'espèce.

D'autre part, une déclaration de nullité de règlement⁷⁰, de rôle d'évaluation⁷¹ vaut pour tout justiciable visé, qu'il soit ou non partie à

66. *Carruthers c. Paquette*, [1993] R.J.Q. 1467 (C.S.); *Villeneuve c. Procureur général du Québec*, [1989] R.J.Q. 1950 (C.S.).

67. *Joyal c. Élite Tours Inc.*, J.E. 88-837 (C.S.).

68. *Lasalle c. Kaplan*, [1988] R.D.J. 112 (C.A.).

69. *Royal-Black c. Québec (Procureur général)*, REJB 99-11038 (C.S.), en appel.

70. *Comité de citoyens et d'action municipale de St-Césaire c. St-Césaire (Ville de)*, [1986] R.J.Q. 1061 (C.A.); *Cholette-Slobodian c. Carignan (Ville de)*, J.E. 91-1475 (C.S.); *contra: Francœur c. Acton (Mun. régionale de comté d')*, [1985] R.D.J. 511 (C.A.); *Gosselin c. Procureur général du Québec*, [1992] R.J.Q. 1647 (C.S.); *Caron c. Charlesbourg (Ville de)*, [1987] R.J.Q. 383 (C.S.).

71. *Gosselin c. St-Henri de Lévis (Municipalité de)*, J.E. 91-1783 (C.S.).

l'action; dans ces cas, le recours collectif ne doit pas être un moyen de procédure alternatif à l'action ordinaire en nullité⁷².

Par contre, les tribunaux ont autorisé l'exercice du recours collectif dans les cas qui suivent. Il s'agit, cependant, de cas où la conclusion en nullité était assortie de conclusions pécuniaires:

- en annulation des rôles de perception de la Ville et en remboursement des taxes perçues illégalement⁷³;
- à la suite de la fusion de trois commissions scolaires, en nullité de l'autorisation ministérielle imposant une taxe spéciale sur le seul territoire de l'ancienne commission⁷⁴;
- contre des huissiers et la Ville de Montréal, au nom des milliers de personnes qui se sont fait poser un sabot de Denver sur leur voiture; il s'agit d'une action en nullité de la saisie des véhicules, en remboursement des frais de la saisie, en dommages et en dommages exemplaires, parce que la saisie aurait été faite en vertu d'une disposition inopérante⁷⁵.

La Cour suprême du Canada a traité de cette question dans *Guimond c. Québec (Procureur général)*⁷⁶, où la plus haute cour a infirmé le jugement de la Cour d'appel pour des motifs reliés à l'article 1003b), non pas sur le choix du recours collectif comme moyen procédural.

Le requérant a été condamné à l'emprisonnement pour défaut de paiement d'amendes infligées pour des infractions au *Code de la sécurité routière* du Québec. Pendant qu'il était en libération conditionnelle, il a demandé l'autorisation d'intenter un recours collectif afin de réclamer des dommages-intérêts en réparation du préjudice imputable à l'invalidité constitutionnelle dont aurait été frappée sa détention pour le motif que les dispositions concernant la détermination de la peine violaient la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Le juge de la

72. *Cholette-Slobodian c. Carignan (Ville de)*, J.E. 91-1475 (C.S.); *Gosselin c. St-Henri de Lévis (Municipalité de)*, J.E. 91-1783 (C.S.); *Foucher c. Procureur général du Québec*, [1989] R.J.Q. 703 (C.S.).

73. *Clouatre c. Bromont (Ville de)*, J.E. 83-570 (C.S.).

74. *Bolduc c. Commission scolaire de Ste-Foy*, J.E. 89-345 (C.S.).

75. *Carruthers c. Paquette*, [1993] R.J.Q. 1467 (C.S.).

76. *Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 347; J.E. 96-1983 qui infirme [1995] R.J.Q. 380 (C.A.); J.E. 95-312.

Cour supérieure a rejeté la demande pour le motif qu'au mérite, les conditions de l'article 1003b) n'étaient pas respectées.

La Cour d'appel, à la majorité, a infirmé cette décision. Elle s'est demandé si le recours collectif était un véhicule procédural approprié à l'attaque de la constitutionnalité d'une loi. Selon le juge Bisson, nullement contredit sur ce point par la Cour suprême:

[...] certes une poursuite individuelle pourrait réussir dans son volet d'attaque constitutionnelle, mais elle ne permettrait pas de déterminer les indemnités auxquelles auraient pu avoir droit toutes les autres personnes qui auraient fait partie du groupe, ceci dit, bien entendu, dans l'hypothèse où il existe un droit à être indemnisé [...]

L'objectif principal que veut atteindre le groupe [...] est une compensation monétaire pour incarcération illégale. Pour y arriver, il faut faire déclarer invalide ou inopérante la disposition législative en vertu de laquelle l'incarcération a été imposée.

Avec égards, je ne vois pas que cette étape incontournable puisse faire échec à la poursuite d'un recours collectif dont le but premier est d'obtenir une compensation monétaire.⁷⁷

La Cour d'appel et la Cour suprême ont qualifié le recours de demande en dommages-intérêts et ont qualifié l'inconstitutionnalité de simple question préalable. L'autorisation pour le recours collectif est donc centrée sur la demande en dommages-intérêts, réparation dont la disponibilité est carrément invoquée en vertu de l'article 1003b), l'aspect déterminant en l'espèce.

Malheureusement pour nos fins, la Cour suprême ne s'est pas prononcée sur l'opportunité du choix du recours collectif dans le cas présent, mais en *obiter*, elle a exprimé les réticences suivantes:

De plus, même s'il est exact qu'il n'est pas nécessaire d'exercer un recours collectif pour obtenir une déclaration d'inconstitutionnalité et qu'il est donc en général peu souhaitable de suivre cette voie, il n'y a pas lieu, en l'espèce, de se pencher sur la question de savoir s'il existe un pouvoir discrétionnaire résiduel de refuser une autorisation si les conditions prévues par l'art. 1003 sont respectées.

Dans *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1236 c. Outremont (Ville)*⁷⁸, il s'agissait d'une action au nom des participants au Régime de retraite des employés de la Ville d'Outremont

77. Page 384.

78. *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1236 c. Outremont (Ville)*, REJB 98-04946 (C.S.).

en annulation de diverses dispositions réglementaires adoptées par la Ville et en une réclamation d'environ sept millions de dollars représentant les contributions que la Ville aurait omis de verser dans la caisse du régime⁷⁹. La Ville arguait que l'action d'une seule personne suffisait et, de plus, que chaque membre pouvait atteindre le résultat recherché par le Syndicat en demandant l'annulation des règlements et une condamnation pour que la Ville verse les contributions dans la caisse, les membres ne réclamant rien pour eux-mêmes personnellement. Le tribunal a tout de même accueilli la requête en raisonnant ainsi:

Si les 200 participants peuvent intenter un recours individuel, un d'entre eux peut intenter un recours collectif. En tant que participant au régime de retraite, chaque membre a un intérêt juridique à ce que le contrat soit exécuté correctement et que la Ville verse toutes les contributions qu'elle s'est engagée à verser. Aucun membre du groupe n'a individuellement l'intérêt juridique requis pour réclamer la totalité des congés de contributions par recours individuel puisqu'il se trouverait ainsi à plaider pour autrui: le recours ne peut donc être que collectif. De plus, si les cocontractants n'étaient pas parties, ils ne pourraient être liés par le jugement.

Enfin, notons que les tribunaux ont majoritairement accueilli des requêtes sous l'article 1003 lorsque l'action envisagée était assortie de conclusions non seulement en nullité mais aussi en réparation de nature pécuniaire. C'est lorsqu'il s'agit d'un recours collectif visant uniquement l'annulation d'une loi ou d'un règlement que la situation demeure ambiguë.

Appréciation du représentant: article 1003d

Qualités personnelles. Le membre auquel le tribunal entend attribuer le statut de représentant doit être en mesure d'assurer une représentation adéquate des autres membres du groupe. À la différence de l'action ordinaire où le caractère du demandeur ne fait aucunement partie des critères d'accessibilité aux tribunaux, le tribunal aura à s'enquérir des qualités personnelles de la personne qui se veut représentante. Il n'est pas nécessaire de démontrer que le représentant est le meilleur possible, mais simplement un porte-parole adéquat⁸⁰. Comme le fait remarquer la Cour d'appel dans *Greene c. Vacances Air Transat inc.*⁸¹, «il est sans doute souhaitable que le meilleur des membres se voie conférer le statut de représentant.

79. *Ibid.*

80. *Royal-Black c. Québec (Procureur général)*, REJB 99-11038 (C.S.).

81. J.E. 95-1693 (C.A.), p. 8 du jugement.

Toutefois, la perfection n'étant pas de ce monde, notre Cour a choisi de ne pas sacrifier la représentation adéquate à l'élitisme afin de favoriser l'exercice du recours collectif.

Parmi les motifs invoqués par le tribunal lors d'un rejet de requête sous ce chef se retrouve la possibilité de conflits d'intérêts entre le représentant et le groupe⁸² et l'institution préalable par la grande majorité des membres du groupe de poursuites judiciaires individuelles⁸³.

Démarches préalables. De plus, le représentant potentiel doit avoir montré un intérêt pour la question en litige qui dépasse le sens de l'article 55 C.p.c.; les démarches qu'il a entreprises avant la présentation de la requête font partie de l'évaluation. Dans le recours des implants mammaires, le tribunal a remarqué⁸⁴ que la requérante «possède les qualités intellectuelles nécessaires, elle a reçu l'aide du Fonds d'aide au recours collectifs, elle a reçu des implants mammaires, elle a servi de personne ressource auprès de membres visés par le présent recours et elle a reçu la collaboration de l'Acef Centre de Montréal et collabore à différents groupes rassemblant les femmes ayant reçu des implants mammaires». Dans *Ouimette c. Procureur général du Canada*⁸⁵, le tribunal a noté que le requérant était en mesure d'assurer la représentation adéquate du groupe parce qu'il était président d'une association regroupant le tiers des éventuels réclamants qui, par résolution, lui avait donné son appui; il était avocat; il avait été impliqué dans le dossier depuis plusieurs années et il avait déjà fait de nombreuses démarches pour une solution à l'amiable du litige.

Conclusion

Le recours collectif est un moyen de procédure encore jeune dans le contexte du droit public pour les raisons que nous avons exposées. L'ouverture des tribunaux depuis une dizaine d'années fera en sorte que d'ici peu, la communauté juridique aura une banque fort intéressante de jurisprudence et d'expériences en matière d'accès au recours collectif en droit administratif et en droit constitutionnel. Dans les années à venir, la contribution des juristes de l'État sera, par la force des choses, déterminante pour l'avenir de ce recours.

82. *Allali c. Université Concordia*, J.E. 87-746 (C.S.), confirmée par J.E. 89-249 (C.A.).

83. *Dicaire c. Chambly (Ville de)*, REJB 99-12813 (C.S.), en appel.

84. *Doyer*, p. 19 du jugement.

85. [1995] R.J.Q. 1431 (C.S.).